



Situation au Darfour (Soudan)  
Requête du Procureur en vertu de l'article 58-7  
*Résumé*

## I. La Requête

Au cours des 20 derniers mois, le Procureur (ci-après également dénommé l'« Accusation ») a mené une enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale qui auraient été commis au Darfour (Soudan) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Après avoir pris les mesures d'enquête nécessaires, le Procureur a présenté des éléments de preuve aux juges.

L'Accusation s'est concentrée sur certains des incidents les plus graves et sur les personnes qui, selon les éléments de preuve recueillis, en portent la responsabilité la plus lourde. L'Accusation a déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Ahmad Muhammad Harun, ancien Ministre délégué chargé de l'Intérieur au Gouvernement soudanais, et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (plus connu au Darfour-Ouest sous le nom d'Ali Kushayb), dirigeant d'une Milice/Janjaouid<sup>1</sup>, portent la responsabilité pénale en ce qui concerne 51 chefs d'accusation de crimes présumés contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris la persécution, la torture, le meurtre et le viol, commis au Darfour en 2003 et en 2004.

Le 27 février 2007, en vertu de l'article 58-7 du Statut de Rome (« le Statut »), l'Accusation a présenté une requête à la Chambre préliminaire I par laquelle elle demande que des citations à comparaître soient délivrées (« la Requête ») à l'encontre des personnes citées.

Les crimes exposés dans la Requête ont été commis au cours d'attaques menées sur les villages et villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar, et Arawala, dans le Darfour-Ouest (Soudan).

---

<sup>1</sup> Dans la Requête, l'expression « Milices/Janjaouid » fait référence aux forces qui ont été mobilisées, armées et financées par le Gouvernement soudanais pour combattre dans la contre-insurrection au Darfour. Les Milices/Janjaouid sont décrites à l'aide de plusieurs expressions comme « Janjaouid », « Fursan », « Moudjahidine » et « Bashmerga ». L'expression Janjaouid veut littéralement dire « un homme (un démon) à cheval ».

La Requête constitue un document public bien qu'elle soit expurgée lorsque cela s'avère nécessaire afin de protéger l'identité des témoins.

## **II. Contexte juridique**

Le 31 mars 2005, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593, déférant la situation dans la région du Darfour (Soudan) au Procureur de la Cour pénale internationale. Conformément au Statut, l'Accusation a effectué une analyse de la situation. Le Procureur a ouvert une enquête relative à la situation au Darfour (Soudan) le 1<sup>er</sup> juin 2005 en s'appuyant sur celle-ci.

Conformément aux devoirs qui sont les siens au regard du Statut de Rome, l'Accusation a mené une enquête indépendante.

## **III. Portée de l'enquête**

Depuis l'ouverture de l'enquête en juin 2005, l'Accusation a recueilli des déclarations et des éléments de preuve au cours des 70 missions effectuées dans 17 pays. Tout au long de l'enquête, l'Accusation a procédé à un examen approfondi des faits à charge et à décharge de manière indépendante et impartiale. L'Accusation a également effectué cinq missions au Soudan et obtenu des renseignements de la part d'un certain nombre de fonctionnaires du Gouvernement.

Aux fins de la Requête, l'Accusation s'appuie principalement sur : (1) des déclarations de victimes et autres témoins oculaires des attaques rebelles et des attaques des Forces armées soudanaises et des Milices/Janjaouid dans la région du Darfour ; (2) des déclarations de personnes ayant des connaissances sur les activités des fonctionnaires du Gouvernement soudanais et des Milices/Janjaouid quant à la conduite de leur campagne contre-insurrectionnelle au Darfour ; (3) des documents et autres renseignements fournis par le Gouvernement soudanais ; (4) le Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies créée en vertu de la résolution 1564 du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres éléments fournis par cette Commission ; et (5) le Rapport de la Commission nationale d'enquête créée par le Gouvernement soudanais en janvier 2005 et d'autres éléments fournis par cette Commission.

Les victimes de crimes qui auraient été perpétrés dans la région du Darfour ont été entendues dans d'autres pays en raison du contexte d'insécurité actuel au Darfour. Au regard du Statut, le Procureur et la Cour sont tenus de prendre des mesures de protection envers les victimes et les témoins. Afin de respecter ces obligations visant à protéger le bien-être des victimes et des témoins conformément à l'article 68-1,

l'Accusation a décidé de ne pas se rendre au Darfour pour prendre des déclarations de témoins.

Tout au long de l'enquête, l'Accusation a contrôlé la sécurité des victimes et des témoins et a mis en place des mesures de protection. L'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe continueront de contrôler et d'évaluer les risques pour les témoins.

#### **IV. Résumé des éléments de preuves et des renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation**

Conformément aux critères de l'article 58-2-d du Statut, l'Accusation a fourni dans la Requête « un résumé des éléments de preuve » et d'autres renseignements suffisants pour donner des « motifs raisonnables de croire » qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb ont commis des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, à savoir des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

##### **a. Le Contexte : La campagne contre-insurrectionnelle**

La région du Darfour se compose des trois États soudanais à la frontière ouest du Soudan : le Darfour-Nord, le Darfour-Ouest et le Darfour-Sud.

Les crimes exposés dans la Requête ont été perpétrés dans le contexte d'un conflit armé non international dans la région du Darfour entre le Gouvernement soudanais et les forces rebelles armées, y compris l'Armée/Mouvement de libération du Soudan (A/MLS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), depuis environ août 2002. Les deux groupes rebelles recrutent principalement dans les tribus des Four, des Zaghawa et des Masalit.

Le conflit a connu des attaques rebelles sur des installations du Gouvernement soudanais au Darfour et la campagne contre-insurrectionnelle organisée par le Gouvernement soudanais contre les rebelles.

Le tournant dans la stratégie contre-insurrectionnelle est survenu après l'attaque contre l'aéroport d'El Fasher, en avril 2003, qui a occasionné des pertes sans précédent pour le Gouvernement. Peu de temps après, le recrutement des Milices/Janjaouid a augmenté de manière considérable pour en arriver à des dizaines de milliers de personnes.

Une des caractéristiques du conflit armé au Darfour concerne le fait que la majorité des pertes civiles dans la région sont survenues au cours d'attaques sur des villes et des villages au Darfour menées par les Milices/Janjaouid à elles-seules ou avec les Forces armées soudanaises. La grande majorité des attaques menées par les Forces armées

soudanaises et/ou les Milices/Janjaouid au Darfour ont été dirigées sur des régions habitées principalement par les tribus des Four, des Masalit et des Zaghawa.

Les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid n'ont pris pour cible aucune présence rebelle au sein de ces villages en particulier. Elles ont plutôt attaqué ces villages au motif que les dizaines de milliers d'habitants civils dans ces villages et les environs étaient des partisans des forces rebelles. Cette stratégie a servi à justifier les massacres, les exécutions sommaires et les viols en masse de civils dont on savait qu'ils ne prenaient part à aucun conflit armé. L'exécution de cette stratégie a également appelé le déplacement forcé de villages et de communautés dans leur ensemble et y est parvenue.

### **b. La responsabilité individuelle d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb**

Après l'attaque contre El Fasher, Ahmad Harun a été nommé Ministre délégué chargé de l'Intérieur du Gouvernement soudanais et a été chargé de diriger le « bureau de sécurité du Darfour ». Les Comités de sécurité locaux et des États au Darfour, qui comprenaient des représentants de l'Armée soudanaise, de la Police soudanaise, des services de renseignements soudanais, dépendait d'Ahmad Harun, en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux effectifs, au financement et à l'armement des Milices/Janjaouid dans le contexte de la contre-insurrection.

Parmi les tâches de coordination confiées à Ahmed Harun en qualité de chef du « bureau de sécurité du Darfour » la plus importante était sa gestion et son implication personnelle à propos du recrutement de Milices/Janjaouid afin de compléter les effectifs des Forces armées soudanaises. Ahmad Harun a recruté des Milices/Janjaouid en ayant pleinement conscience du fait qu'ils commettraient des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contre la population civile du Darfour, souvent dans le cadre d'attaques conjointes avec les forces de l'Armée soudanaise et il a fait cela dans le but d'étendre la perpétration de ces crimes.

Ali Kushayb était l'« Aqid al Oqada » ou « colonel des colonels » dans la localité de Wadi Salih du Darfour-Ouest. Ali Kushayb, qui commandait des milliers de Milices/Janjaouid mi-2003, dirigeait personnellement les Milices/Janjaouid lors des attaques contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala.

L'Accusation prétend qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb ont unis leurs efforts, et se sont joints à d'autres, dans la poursuite de l'objectif commun et illégal de persécution des populations civiles au Darfour et d'attaques dirigées contre elles.

Les propres déclarations et discours d'Ahmad Harun lorsqu'il était au Darfour démontrent qu'il avait pleinement conscience du fait que les Milices/Janjaouid

attaquaient régulièrement les populations civiles et commettaient des crimes à leur encontre.

Dans un discours prononcé devant la Commission nationale d'enquête soudanaise, Ahmad Harun a présenté un dilemme : comment faire la différence entre les rebelles et les civils ? Le dilemme, a-t-il déclaré, était que les « rebelles s'infiltraient dans les villages » et qu'ainsi, les villages « étaient devenus comme leur élément ». On aurait entendu Ali Kushayb, tout comme Ahmad Harun, reconnaître ouvertement l'objectif qui consistait à viser les communautés civiles au motif que ces communautés protégeaient ou soutenaient les rebelles.

Ahmad Harun était souvent présent en personne au Darfour dans l'exercice de ses fonctions, et effectuait des visites régulières au Darfour à partir du mois d'avril 2003 environ. Lorsqu'ils ont donné une description d'Ahmad Harun, les témoins l'ont immédiatement identifié comme le fonctionnaire de Khartoum responsable de la mobilisation, du financement et/ou de l'armement des « Janjaouid » ou des « Fursan ». Les témoins ont également souvent déclaré qu'ils ont vu qu'Ahmad Harun rencontrait des dirigeants des Milices/Janjaouid, y compris Ali Kushayb, ou s'adressait à eux. Lors d'une réunion publique, Ahmad Harun a déclaré qu'en étant affecté au bureau de sécurité du Darfour, il lui avait été donné toute la latitude et l'autorité pour tuer ou pardonner qui que ce soit au Darfour au nom de la paix et de la sécurité.

Des documents créés par le bureau du Gouvernement du Darfour-Ouest indiquent que le 18 novembre 2003, au cours d'une visite d'inspection et de recrutement d'un camp dans le village de Qardud (Darfour-Sud), Ahmad Harun a annoncé qu'il devrait y avoir des préparatifs pour « recruter 300 « chevaliers » pour Khartoum » et a chargé le Gouverneur de s'assurer de l'exécution de ce recrutement. Moins d'une semaine plus tard, le 22 novembre, le Gouverneur a chargé les Commissaires des localités de Nyala et de Kass d'exécuter l'instruction.

Ahmad Harun a également apporté des fonds aux Milices/Janjaouid puisant dans un budget qui était sans limite et qui n'était pas vérifié publiquement. Les éléments de preuve indiquent qu'il se rendait « tous les trois mois » à Mukjar en prenant l'avion depuis Khartoum pour payer les Milices/Janjaouid. Les Milices/Janjaouid étaient payées en argent liquide et Ahmad Harun a été aperçu en train de voyager avec des caisses bien gardées.

Ahmad Harun a personnellement livré des armes aux Milices/Janjaouid au Darfour. Il a été aperçu à bord d'avions chargés de fournitures d'armes et de munitions, dans certains cas, des G-3 et des fusils d'assaut Kalachnikov.

Début août 2003, par exemple, Ahmad Harun se serait entretenu avec Ali Kushayb et d'autres dirigeants de Milices/Janjaouid à Mukjar dans le cadre d'une rencontre privée. Ahmad Harun a par la suite prononcé un discours devant des commandants de l'armée et de la police, le gouverneur du Darfour-Ouest et des commandants de Milices/Janjaouid, y compris Ali Kushayb. Lors de ce discours, Ahmad Harun a déclaré que puisque les « enfants des Four » étaient devenus des rebelles, « tous les Four » étaient devenus des « prises de guerre » pour les Milices/Janjaouid. Les Milices/Janjaouid qui avaient écouté le discours ont entamé une frénésie de pillage dès le départ d'Ahmad Harun. Dans les jours qui ont suivi, Ali Kushayb et les Milices/Janjaouid placées sous son commandement ont commencé à attaquer les villes et les villages situés entre Bindisi et Mukjar. Lorsque les victimes des pillages se sont plaints, on leur a dit que les Milices/Janjaouid « pouvaient faire ce qu'elles voulaient » parce « qu'elles agissaient sur les ordres du Ministre délégué ».

Ali Kushayb a dirigé les attaques et également mobilisé, recruté, armé et approvisionné en fournitures les Milices/Janjaouid placées sous son commandement.

Lors d'une autre attaque, Ali Kushayb donnait des instructions aux Milices/Janjaouid. Des civils étaient la cible de tirs alors qu'ils prenaient la fuite et un témoin se souvient, en particulier, avoir vu une femme être tuée par balle alors qu'elle portait son enfant.

Ali Kushayb était présent pendant l'attaque contre Bindisi, le 15 août 2003 ou aux alentours de cette date. Il portait un uniforme militaire et donnait des ordres aux Milices/Janjaouid. Les forces sur le terrain tiraient sur les civils et brûlaient les cases. Les forces assaillantes ont pillé et brûlé des habitations, des biens et des magasins. L'attaque contre Bindisi a duré environ cinq jours et s'est soldée par la destruction de la majeure partie de la ville et la mort de plus d'une centaine de civils, y compris une trentaine d'enfants.

À Arawala, en décembre 2003, Ali Kushayb a personnellement passé en revue un groupe de femmes nues avant qu'elles ne soient violées par des hommes placés sous son commandement. Les victimes étaient attachées aux arbres, les jambes écartées, et étaient violées en continu.

En mars 2004 ou aux alentours de cette date, Ali Kushayb a personnellement participé à l'exécution d'au moins 32 hommes de Mukjar. Les éléments de preuve indiquent qu'Ali Kushayb se tenait près de l'entrée de la prison et frappait ces hommes alors qu'ils passaient les uns derrière les autres pour monter dans les Land Cruisers. Les véhicules sont partis avec Ali Kushayb qui était à bord de l'un d'entre eux. Un quart d'heure plus tard environ, des tirs ont été entendus et le jour suivant, 32 corps ont été retrouvés dans les fourrés.

La Requête prétend qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb portent la responsabilité pénale en ce qui concerne 51 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris : le viol, le meurtre, la persécution, la torture, le transfert forcé, la destruction de biens, le pillage, les actes inhumains, les atteintes à la dignité de la personne, les attaques contre la population civile et l'emprisonnement ou une privation grave de liberté.

## **V. Faits criminels liés à Ahmad Harun et à Ali Kushayb**

Ce qui suit décrit certaines des attaques et des faits criminels mentionnés dans la Requête et liés aux personnes citées.

### **i. Torture – Ville de Mukjar**

Fin août et début septembre 2003, les Milices/Janjaouid et les membres des Forces armées soudanaises ont mis en place une politique de recherches et d'arrestations dans la ville de Mukjar. Des témoins ont expliqué que des hommes arrêtés avaient les bras bien écartés et attachés sur une planche de bois accrochée au plafond, les jambes également bien écartées et attachées et qu'un poêle qui brûlait avait été placé entre celles-ci. Tous les hommes avaient des traces de coups de fouet sur leur corps, et leurs vêtements étaient déchirés et tachés de sang. Un homme avait été sévèrement battu et les ongles de ses mains et de ses pieds avaient été arrachés.

### **ii. Viol – Bindisi et Arawala**

#### **Bindisi**

Une victime a eu les bras et une jambe maintenus par ses agresseurs. Deux agresseurs l'ont giflée à de multiples reprises et l'ont menacée avec une épée avant de la violer. Lors du même incident six ou sept des agresseurs ont violé d'autres filles. Deux des agresseurs ont maintenu les bras et les jambes d'une fille pendant que le troisième la violait.

#### **Arawala**

En décembre 2003 ou aux alentours de cette date, les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid ont appréhendé un groupe de jeunes femmes et les ont emmenées à la garnison militaire locale. Toutes les femmes ont été entièrement déshabillées. Cette nuit-là, des hommes ont attaché les femmes à des arbres en mettant leurs jambes écartées et les ont violées en continu.

### **iii. Meurtre – Villages de Kodoom et ville de Mukjar**

#### **Villages de Kodoom**

Au cours de l'une des nombreuses attaques lancées sur les villages de Kodoom et dans les environs, le 31 août 2003, des membres des Milices/Janjaouid traversaient les villages tirant sur les civils alors que ceux-ci prenaient la fuite. Un témoin se rappelle, en particulier, avoir vu qu'on tirait sur une femme qui portait son enfant. Les tirs ont touché la mère et son enfant. Elle a eu le bras cassé et son enfant a succombé à ses blessures par balle. Le témoin se rappelle également avoir vu un membre des Milices/Janjaouid tirer sur une femme en fin de grossesse qui a succombé à ses blessures un peu plus tard.

#### **Ville de Mukjar**

À partir d'août 2003 ou aux alentours de cette date jusqu'en mars 2004 ou aux alentours de cette date, les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid ont procédé à des exécutions de civils dans la ville de Mukjar et ses alentours. Un témoin a vu des membres des Forces armées soudanaises et des Milices/Janjaouid aligner vingt et un hommes et les fusiller. Ensuite, les Milices/Janjaouid sont retournées à leur base en laissant les corps derrière elles et en faisant des bruits de fête.

À une autre occasion, trente-deux hommes au moins ont été chargés dans des Land Cruisers qui formaient un convoi et ont été amenés au bord d'un ruisseau où ils ont tous été tués par balle. La fusillade a duré environ dix minutes. Peu de temps après, les véhicules sont revenus vides. Le jour suivant, des femmes ont trouvé trente-deux corps dans les fourrés.

### **iv. Destruction d'un village tout entier et transfert forcé de ses habitants – Arawala**

Avant les attaques, il y avait au moins 7 000 habitants à Arawala. Aux dires d'un témoin, en décembre 2003 ou aux alentours de cette date, les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid ont détruit Arawala, mettant le feu à chaque case et obligeant tous les survivants à fuir.

## **VI. Recevabilité**

La CPI est une instance de dernier recours et peut intenter des procédures seulement lorsque : (i) il n'y a eu ni enquête ni poursuites à l'échelle nationale à propos de l'affaire; ou (ii) une enquête ou des poursuites ont été engagées, mais l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Pour qu'une affaire soit irrecevable, la Chambre préliminaire a indiqué que les procédures nationales doivent concerner à la fois la personne et le comportement qui fait l'objet de l'affaire devant la Cour. Dans le présent contexte, « affaire » est définie par les incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés.

L'Accusation a effectué 5 missions au Soudan, plus récemment à la fin du mois de janvier 2007, recueillant des renseignements sur les procédures nationales auprès des ministères concernés ainsi que des autorités judiciaires, du ministère public et des services de police.

Les enquêtes qui sont actuellement menées par les autorités soudanaises concernées ne couvrent pas les mêmes personnes ni le même comportement que ceux qui font l'objet des procédures intentées par l'Accusation. Le Gouvernement soudanais a informé l'Accusation du fait qu'Ali Kushayb fait l'objet d'une enquête criminelle et qu'il a été arrêté le 28 novembre 2006. Même si des enquêtes au Soudan impliquent bien Ali Kushayb, elles ne se rapportent pas aux mêmes incidents et elles n'englobent qu'un ensemble bien plus réduit de comportements.

Après avoir analysé tous les renseignements concernés, le Procureur en a conclu que les autorités soudanaises n'ont pas enquêté ou poursuivi l'affaire qui fait l'objet de la Requête. L'Accusation a conclu sur cette base que l'affaire est recevable. Cette évaluation ne constitue pas un jugement du système judiciaire soudanais dans son ensemble.

## **VII. Garantir la comparution d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb**

En vertu de l'article 58, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les personnes citées ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre peut délivrer soit une citation à comparaître soit un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb.

La garantie de la comparution d'Ahmad Harun et Ali Kushayb représente un défi majeur. La responsabilité incombera principalement à l'État territorial, le Soudan, sur décision de la Chambre, soit de prendre des mesures afin de notifier les citations à comparaître soit de procéder à l'arrestation des personnes. Le Gouvernement

soudanais, en tant qu'État territorial, a l'obligation légale de coopérer en vue de faciliter la comparution des personnes tout comme la capacité de le faire. L'Accusation a considéré qu'à ce stade, une citation à comparaître pourrait se montrer suffisante pour garantir la comparution des personnes. La Chambre préliminaire examinera le dossier de manière indépendante en ce qui concerne la question de savoir s'il est plus approprié de délivrer des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître.

### **VIII. Conclusion**

En soumettant la présente requête, l'Accusation a présenté ses éléments de preuve à la Chambre préliminaire. Les juges examineront les éléments de preuve présentés et décideront de la marche à suivre.